



20 FEV. 2024



Pour l'Adjoint au Maire empêché
~~Patricia Rozières-Demate~~
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR19

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement et du cheminement des piétons au droit du n° 17 rue de Ridder - Création d'un regard pour les eaux pluviales sous le domaine public - Du lundi 26 février 2024 au vendredi 1er mars 2024 inclus - Société TPR

-
-

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants, L.2215.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9, portant sur les chantiers bruyants liés à des chantiers privés ou publics interdits de 20h00 à 7h00 du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés.

Vu la demande par courriel le 31 janvier 2024 de la Société TPR portant sur la création d'un regard pour les eaux pluviales sous le domaine public au n°17 rue de Ridder, pour le compte de Madame et Monsieur ARCURI, propriétaires,

Considérant que pour réaliser les travaux, il est nécessaire de supprimer le stationnement au droit du n° 17 rue de Ridder, et de dévier le cheminement des piétons sur le trottoir opposé au chantier, du lundi 26 février au vendredi 1^{er} mars 2024 inclus

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement et du cheminement des piétons,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 26 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit du n° 17 rue de Ridder, selon le balisage de l'entreprise.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : Selon la date indiquée dans l'article 1, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir

ARRETE N°2024ARR19

opposé aux travaux selon la signalisation mise en place par l'entreprise TPR.

Article 3 : La société TPR – 69134 Dardilly Cedex – Contact Monsieur Guediri06 52 58 04 05, en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place une déviation des piétons sur le trottoir opposé durant toute la durée des travaux,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Assurer une communication auprès des usagers,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages, et enrobés qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPR.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service cycle de l'eau de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

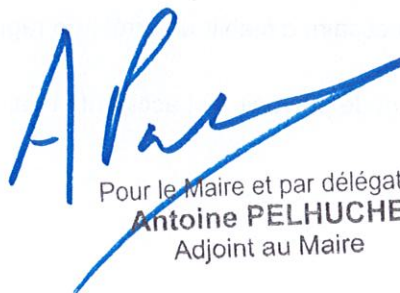
Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 FEV. 2024




Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire